



**Pôle** : Cadre de Vie et Aménagement  
**Direction** : Direction de l'Espace Public  
**Service** : Voirie  
**Suivi par** : Florent SCHMITT  
**Tél** : 02 47 39 70 00

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**2025/347**  
**Définitif de circulation**  
**et de stationnement**  
**D 2025 - 11**  
**Stationnement en « Zone Bleue »**

Le Maire de la Ville de JOUÉ LÈS TOURS,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213 – 1, L 2213 – 2,

**VU** le Code de la route, notamment l'article R 417-3,

**VU** le nouveau code pénal, notamment l'article R 610-5,

**VU** le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale),

**VU** le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'arrêté de délégation n°2020/997 en date du 03/06/2020 donnant délégation de signature à M. Lionel AUDIGER 6<sup>ième</sup> adjoint au maire délégué à la Voirie, aux Transports et mobilités et à la Gestion des Fluides pour signer le présent arrêté,

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Zone bleue de durée limitée à 1h30 :**

Du Lundi 9h00 au Vendredi 18h00, sauf les jours fériés et le mois d'août, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes entre 9h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00, sur les sections suivantes :

<b>Rue de Chantepie</b>	Du n°74 au n°102 et du n°61 au n°99
<b>Rue Aristide Briand</b>	Entre rue Pasteur et rue de Chantepie
<b>Rue des Ribains</b>	Du n°1 au n°5
	Face au n°3
<b>Rue Comte de Mons</b>	Entre rue de Chantepie et rue Rabelais
<b>Rue Georges Sand</b>	Rue entière
<b>Avenue de la République</b>	Entre le Bd Gambetta et l'avenue V. Hugo
<b>Avenue Victor Hugo</b>	Avenue entière
<b>Rue de Châteaubriand</b>	Rue entière y compris ses abords
<b>Boulevard Jean Jaurès</b>	Entre la rue des Martyrs et la rue Gamard
<b>Rue Gamard</b>	Entre le Bd J.Jaurès et l'avenue V. Hugo
<b>Rue Montaigne</b>	Rue entière et parking
<b>Parking Descartes</b>	20 places sur le parking
<b>Place de la Grange</b>	11 places
<b>Rue Lavoisier</b>	5 places côté pair devant le centre commercial

**Article n°2 – Zone bleue de durée limitée à 1h00 de 09h00 à 19h00 :**

Du Lundi au Samedi, de 9h00 à 19h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure, sur les sections suivantes :

<b>Rue du Comte de Mons</b>	Entre rue Rabelais et place Gal Leclerc
<b>Rue Aristide Briand</b>	Entre avenue de la République et rue Pasteur
<b>Place du Général Leclerc</b>	Place entière

**Article n°3 – Zone bleue de durée limitée à 1h00 de 08h00 à 19h00 :**

Tous les jours, de 08h00 à 19h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure, sur les **4 stationnements de la rue de la Rabière en face de l'entrée du cimetière.**

**Article n°4 – Zone bleue de durée limitée à 20 minutes de 8h00 à 18h00 :**

Tous les jours sauf le week-end, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 20 minutes entre 8h00 et 18h00, sur les stationnements de la **rue de la Douzillère entre le chemin Saint Gatien et la rue du Grand Mareuil.**

**Article n°5 – Zone bleue de durée limitée à 10 minutes de 8h00 à 19h00 :**

Tous les jours sauf le dimanche, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 10 minutes entre 8h00 et 19h00, sur les 4 places de stationnement **au 16 et 18 rue du Comte de Mons.**

**Article n°6 – Disque de contrôle :**

Dans la zone indiquée aux articles 1 à 6, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée du véhicule sur la place de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article n°7 – Défaut de disque :**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article n°8 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

**Article n°9 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article n°10 :** Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures concernant le stationnement en « zone bleue » auxquelles il se substitue.

**Article n°11 :** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour exécution à :

- M. le Commissaire Central de Police de Tours,
- M. le Responsable du Commissariat de Police de Joué-lès-Tours,
- M. le Directeur de la Police Municipale de Joué-lès-Tours,

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies, ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Ville de Joué-lès-Tours